

Décision

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

ICC-01/09-02/11

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République du Kenya - Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry*

4 *Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11

5 Situation en République du Kenya - Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura,*

6 *Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* - n° ICC-01/09-02/11

7 Conférence des juges de la Chambre préliminaire II

8 Juge Ekaterina Trendafilova, Président — Juge Cuno Tarfusser — Juge Hans-Peter Kaul

9 Lundi 23 janvier 2012

10 Audience publique

11 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 30*)

12 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Veuillez vous asseoir.

14 Monsieur le greffier d'audience, je vais vous demander de bien vouloir nous annoncer
15 les deux affaires dans la situation kenyane.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

17 Situation en République du Kenya en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry*

18 *Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11, et situation en République

19 du Kenya en l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et*

20 *Mohammed Hussein Ali*, affaire n° ICC-01/09-02/11.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur le
22 greffier d'audience.

23 Bonjour à tous qui... à toutes les personnes qui nous rejoignent, qui se trouvent à
24 l'intérieur ou à l'extérieur de la Cour ; et bonjour, également aux personnes qui nous
25 joignent qui nous reviennent... qui viennent de la République du Kenya à travers
26 Internet ou autrement.

27 La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, composée des juges

28 Hans-Peter Kaul, qui se trouve à ma droite, Cuno Tarfusser, à ma gauche, et de

Décision

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

ICC-01/09-02/11

1 moi-même, Ekaterina Trendafilova, le juge Président de la Chambre, a décidé de siéger
2 ce matin afin de présenter, oralement, un résumé de ses décisions relatives aux charges
3 retenues par le Procureur contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et
4 Joshua Arap Sang, dans l'affaire n° 1, et contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai
5 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali en l'affaire n° 2.

6 Avant de vous présenter un résumé des conclusions de la Chambre, je voudrais préciser
7 qu'il ne s'agit pas d'une audience.

8 Le Procureur et les équipes de la Défense ne sont pas présents ; les représentants légaux
9 des victimes, également, ne participent pas à cette... à cette séance ; la Greffière et ses
10 collègues ne sont pas présents ici et... ainsi que les juristes de la Chambre qui ne sont
11 pas présents au prétoire.

12 Au contraire, la Chambre est consciente de son rôle en s'assurant que le public et la
13 population kenyane concernée soient informés... sont informés en bonne et due forme
14 des décisions de la Chambre concernant les Chambres (*phon.*) qui découlent des actes de
15 violence dans lesquels a sombré la République du Kenya après l'annonce,
16 le 30 décembre 2007, des résultats des élections présidentielles.

17 En l'affaire n° 1, le Procureur a présenté six chefs d'accusation contre trois suspects de
18 crimes contre l'humanité, de meurtre, de déportation ou de transfert forcé de
19 populations et de persécution.

20 En l'affaire n° 2, le Procureur a présenté dix chefs d'accusation retenus contre trois
21 autres suspects qui sont des crimes contre l'humanité, de meurtre, déportation et de
22 transfert... ou de transfert forcé de populations, de viol et d'autres formes de violence
23 sexuelle, d'autres actes inhumains et des persécutions.

24 La Chambre est consciente des préoccupations concernant la situation précaire sur le
25 plan de la sécurité dans certaines parties du pays. Elle est également consciente de ses
26 responsabilités visant à maintenir la stabilité au Kenya et de remplir son... ses
27 obligations vis-à-vis de la protection des victimes et des témoins.

28 Aussi, la Chambre estime nécessaire de rendre les deux décisions retenues... de rendre

1 les décisions relatives aux charges retenues par le Procureur le même jour, et le fait
2 aujourd'hui dans le cadre de cette intervention.

3 Les parties et les participants ont, par conséquent, été notifiés des décisions.

4 Je vais, à présent, passer aux décisions que la Chambre a rendues aujourd'hui.

5 Après avoir bien analysé tous les éléments de preuve de manière individuelle et de
6 manière collective, qui lui ont été présentés, la Chambre, à la majorité, a décidé de
7 confirmer les charges contre quatre des six suspects, comme cela vous sera expliqué de
8 manière plus détaillée plus tard.

9 Le juge Kaul a présenté en annexe une opinion dissidente dans les deux affaires. Il
10 soutient que la Cour pénale internationale ne peut être saisie, car les crimes commis sur
11 le territoire de la République du Kenya pendant les actes de violence qui ont suivi la
12 période post-électorale de 2007/2008, étaient, à son avis, des crimes graves de droit
13 commun relevant du droit pénal kenyan et ne constituent pas des crimes contre
14 l'humanité tel que codifié dans l'article 7 du Statut de Rome.

15 Avant de passer au vif du sujet, notamment le résumé des décisions de la Chambre, je
16 voudrais très brièvement vous faire un rappel de la procédure, notamment certains
17 aspects importants dans les deux affaires. Cela va donner une meilleure perception du
18 travail de la Cour, des parties et des participants dans le cadre des deux affaires.

19 Depuis le 8 mars 2011, lorsque la Chambre a rendu ses décisions sur les citations à
20 comparer (*phon.*) dans les deux affaires, la Chambre a été, de manière permanente,
21 saisie de nombreuses questions.

22 Tout le long des... de la procédure, la Chambre a mis au cœur de ses activités son devoir
23 visant à assurer une procédure équitable, rapide et indépendante.

24 La Chambre a également accordé une attention particulière à la protection des victimes
25 et des témoins et des différents droits de la Défense.

26 Le 7 et le 8 avril 2011, en l'affaire 1 et en l'affaire 2, respectivement, les audiences de
27 comparution initiale se sont tenues, audiences durant lesquelles la Chambre a fixé les
28 dates des audiences de confirmation des charges.

1 Ce stade a été suivi par une série d'activités judiciaires, notamment la Chambre a facilité
2 la participation de victimes en rendant un certain nombre de décisions à cet égard.
3 Dans la première affaire, la Chambre a reçu 394 demandes de participation de victimes.
4 Ce qui représente 4 246 pages et elle a admis 327 victimes à participer à la procédure.
5 Dans la seconde affaire, nous avons reçu 249 demandes de participation ; ce qui
6 représente au total 2 864 pages. Et nous avons admis 233 victimes à participer.
7 En outre, afin d'assurer la sécurité des victimes et des témoins, la Chambre a également
8 pris des décisions... rendu des décisions sur la proposition du Procureur aux fins
9 d'expurgation. Ce qui représente environ 12 000 pages.
10 Hormis cela, la Chambre a également rendu deux décisions relatives à la requête du
11 gouvernement, aux fins d'irrecevabilité des affaires ; décisions dans lesquelles elle a
12 conclu automatiquement que les affaires étaient recevables. Les décisions de la
13 Chambre ont été retenues en appel.
14 En outre, en vue de se préparer pour la préparation... pour la... les audiences de
15 confirmation des charges, la Chambre a reçu un certain nombre de décisions visant à
16 organiser et à faciliter la divulgation d'éléments de preuve entre le Procureur et la
17 Défense.
18 Ensemble, les six équipes de défense et le Procureur dans les deux affaires ont divulgué
19 environ 30 000 pages d'éléments de preuve sur les charges présentées, afin que la
20 Chambre puisse se prononcer.
21 Le 1^{er} septembre 2011, l'audience de confirmation des charges en l'affaire n° 1 a
22 commencé, tel que cela avait été décidé lors de l'audience... lors de la première
23 comparution ; et cette audience a duré 7 jours.
24 De même, tel que cela avait été déterminé lors de la première comparution des suspects
25 dans la deuxième affaire, l'audience de confirmation des charges dans l'affaire n° 2 a
26 commencé le 21 septembre 2011 et a duré 12 jours.
27 Ainsi, depuis le début des affaires, la Chambre a reçu 4905 écritures, dont des annexes
28 émanant du Procureur, des équipes de la Défense, des représentants légaux des

1 victimes, d'*amicus curiae* (*phon.*) et du Greffe et y compris les décisions d'aujourd'hui, la
2 Chambre aura rendu 252 décisions dans les deux affaires.

3 Cela conclut le rappel de la procédure concernant les deux affaires à ce jour.

4 À ce stade, et au nom de la Chambre, je dois expliquer que nous ne nous prononçons
5 pas sur la culpabilité ou l'innocence des individus. La Chambre, conformément au droit,
6 ne vise qu'à évaluer le poids de l'affaire du Procureur à ce stade préliminaire,
7 c'est-à-dire de déterminer si le Procureur a présenté devant la Chambre suffisamment
8 d'éléments de preuve pour qu'elle puisse confirmer les charges.

9 La norme requise par la loi est qu'il existe des motifs substantiels de croire que les
10 crimes retenus ont été commis, et que les suspects en sont donc responsables.

11 Je vais, à présent, parler... passer au bien-fondé de l'affaire n° 1, *Le Procureur c. William*
12 *Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*.

13 Il s'agit de crimes qui ont été commis dans la ville de Turbo, la grande agglomération
14 d'Eldoret, dans la ville de Kapsabet et les collines de Nandi, à partir ou autour
15 du 30 décembre 2007, jusqu'à la fin de janvier 2008.

16 Je voudrais souligner les points suivants :

17 Tel que cela a été mentionné au début, le Procureur accuse M. Ruto, M. Kosgey et
18 M. Sang de crimes contre l'humanité qui sont le meurtre, la déportation ou le transfert
19 forcé et la persécution.

20 M. Ruto et M. Kosgey ont été accusés comme coauteurs indirects, tandis que M. Sang a
21 été accusé d'avoir contribué aux dits crimes contre l'humanité.

22 Je vais tout d'abord résumer les conclusions de la Chambre relatives aux crimes et
23 ensuite je passerai aux conclusions relatives à la responsabilité pénale.

24 En ce qui concerne les crimes retenus, et sur la base des éléments de preuve qui lui ont
25 été soumis, la Chambre a conclu que le Procureur a établi des motifs substantiels de
26 croire que les crimes contre l'humanité, de meurtre, de déportation ou de transfert forcé
27 et de persécutions ont été commis. Ces crimes ont résulté dans la mort de centaines de
28 personnes, dans le déplacement de milliers de civils de la ville de Turbo, de la grande

1 agglomération d'Eldoret, de la ville de Kapsabet, et de Nandi Hills.

2 La Chambre a également conclu que ces crimes ont été commis dans le cadre d'une
3 attaque dirigée contre des groupes particuliers, notamment les Kikuyu, les Kamba et les
4 Kisii, en raison de leur affiliation politique au parti national, au PNU — Parti national
5 unity —perçus comme tel.

6 En ce qui concerne la responsabilité pénale de M. Ruto et de M. Sang, la Chambre a
7 conclu, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'ils sont
8 responsables des charges pesant sur eux.

9 En particulier, la Chambre préliminaire II, confirme les charges retenues contre M. Ruto
10 en tant que coauteur indirect avec d'autres pendant qu'elle... elle conclut que M. Sang a
11 contribué à la commission de ces crimes contre l'humanité, tel que spécifié dans la
12 décision écrite.

13 Cependant, en ce qui concerne M. Kosgey, la Chambre a conclu que les éléments de
14 preuve du Procureur ne satisfont pas le seuil de la preuve requis.

15 La Chambre n'a pas été convaincue par les éléments de preuve présentés par le
16 Procureur selon lesquels M. Kosgey... portant sur le rôle qu'aurait joué M. Kosgey au
17 sein de l'organisation. En particulier, le Procureur s'est fondé sur un témoin anonyme
18 dont les preuves n'ont pas été corroborées suffisamment.

19 En outre, la Chambre a estimé que M. Kosgey a subi un préjudice en raison de
20 l'expurgation de certaines dates concernant un certain nombre de réunions auxquelles il
21 aurait participé. Ce qui s'est avéré être un élément essentiel pour sa défense et un
22 élément essentiel pour pouvoir conclure sur sa responsabilité pénale.

23 À la lumière de ces faits et compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve
24 concernant la responsabilité pénale de M. Kosgey, la Chambre rejette les charges
25 retenues contre M. Kosgey et ne les confirme pas.

26 Pour en venir, à présent, à l'affaire 2, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru*
27 *Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*. Comme mentionné précédemment, le
28 Procureur a accusé MM. Muthaura Kenyatta et Ali de crimes contre l'humanité, de

1 meurtre, de déportation ou transfert forcé, viol et autres formes de violences sexuelles,
2 autres actes inhumains et persécution.

3 MM. Muthaura et Kenyatta ont été accusés d'être les coauteurs indirects de ces crimes
4 alors que M. Ali a été accusé d'avoir participé... contribué lourdement au dit crime
5 contre l'humanité.

6 En ce qui concerne les crimes, la Chambre a considéré, sur la base d'un examen
7 minutieux des éléments de preuve, tant individuellement que collectivement, qu'il y
8 avait des motifs substantiels de croire qu'entre le 24 et le 28 janvier 2008, il y a eu une
9 attaque contre les civils résidant à Nakuru et Naivasha, considérés comme étant des
10 partisans du Mouvement démocratique Orange, en particulier ceux appartenant aux
11 groupes ethniques, Luo, Luhya et Kalenji.

12 La Chambre a également considéré que l'attaque a eu pour conséquences de grands
13 nombres d'assassinats, le déplacement de milliers de personnes et viols, des blessures
14 physiques graves et souffrances psychologiques.

15 Ainsi, les éléments de preuve établissaient des éléments substantiels pour croire que les
16 crimes de meurtre, de déportation ou de transfert forcé, de viol, d'autres actes
17 inhumains et de persécutions ont été commis.

18 En ce qui concerne la responsabilité pénale de M. Muthaura et Kenyatta, la Chambre a
19 considéré que les éléments de preuve établissaient également des motifs substantiels de
20 croire qu'ils sont pénalement responsables des crimes supposés en tant que coauteurs
21 indirects.

22 Pourtant, en ce qui concerne M. Ali, la Chambre a considéré que les éléments de preuve
23 présentés ne fournissaient pas de motifs substantiels pour croire que la police kenyane
24 avait participé à l'attaque à l'intérieur ou aux alentours de Nakuru et de Naivasha, et
25 puisque M. Ali a été accusé d'avoir participé à ces crimes à travers la police kenyane, la
26 Chambre s'est refusée à confirmer les charges contre lui.

27 La Chambre va, à présent, détailler les conséquences de ses décisions sur d'abord ceux
28 contre qui les charges ont été confirmées, puis deuxièmement, ceux contre qui les

1 charges n'ont pas été confirmées, à savoir M. Kosgey et M. Ali, ainsi que sur les
2 victimes.

3 En conséquence des décisions rendues aujourd'hui, M. Ruto, M. Sang, M. Muthaura et
4 M. Kenyatta sont renvoyés en jugement. Ils seront jugés devant une Chambre différente
5 pour les charges confirmées.

6 À cette fin, une ou plusieurs Chambres de première instance seront établies par la
7 Présidence de la Cour pénale internationale.

8 À cet égard, la Chambre souhaite souligner que les victimes qui sont déjà représentées
9 devant cette Chambre pourront participer au procès. D'autres victimes auront le droit et
10 la possibilité de demander à participer pendant la phase de procès. Les victimes auront
11 également le droit de solliciter des réparations si les personnes accusées venaient à être
12 déclarées coupables.

13 La Chambre souhaite être absolument inéquivoque et déclare que M. Ruto, M. Sang,
14 M. Muthaura et M. Kenyatta ne sont qu'accusés devant cette Cour.

15 La Chambre souhaite souligner, pour que tout soit parfaitement clair, que la
16 présomption d'innocence demeure parfaitement intacte.

17 Lors du procès, l'Accusation aura la charge de prouver la culpabilité des accusés
18 au-delà de tout doute raisonnable, tel que le requiert l'article 66 du Statut de Rome.

19 De plus, les décisions rendues aujourd'hui par cette Chambre n'entament en rien la
20 liberté des accusés, liberté qui demeure inchangée.

21 Ceci, pourtant, dépend du respect de la part des accusés des conditions reprises dans
22 les citations à comparaître, qui restent pleinement en vigueur.

23 À ce stade, la Chambre rappelle l'avertissement lancé précédemment aux suspects selon
24 lequel leur maintien en liberté est soumis à la condition de... leur respect de leur
25 engagement à ne pas... à ne pas inciter à la violence ou à tenir des propos haineux.

26 En ce qui concerne M. Kosgey et M. Ali, la Chambre souhaite préciser qu'ils ne sont plus
27 suspects devant la Cour pénale internationale. Pourtant, la Chambre rappelle
28 l'article 61-8 du Statut de Rome selon lequel l'Accusation pourra présenter des éléments

1 de preuve supplémentaires requérant la confirmation des charges contre M. Kosgey et
2 M. Ali.

3 Nous avons, à présent, conclu le résumé des décisions de la Chambre dans l'affaire
4 n° 1 et l'affaire n° 2.

5 À ce stade, la Chambre aimerait exprimer quelques-uns de ses sentiments.

6 Aujourd'hui, et a fortiori à travers... tout au long de la procédure dans ces affaires, nous
7 nous sommes présentés en... de (*phon.*) respect de nos capacités officielles comme juges
8 de la Cour pénale internationale. Cette... Nous avons pour unique tâche, à ce titre, de
9 rendre justice, la justice pour tous, justice pour les victimes, mais aussi justice pour ceux
10 qui comparaissent devant la Cour. Et il ne s'agit pas là de rhétorique, mais d'un objectif
11 concret vers lequel nous tendons tous.

12 Pour rendre nos décisions, nous avons étudié tous les éléments de preuve,
13 individuellement et collectivement, indépendamment de leur provenance, et fermement
14 guidés par les dispositions des documents statutaires de la Cour.

15 Dans le cadre de notre mandat judiciaire, nous avons étudié l'affaire à travers... à
16 travers un prisme impartial et indépendant afin de pouvoir évaluer le respect ou non
17 du seuil prévu par l'article... si le seuil prévu par l'article 61 du Statut de Rome pour la
18 confirmation des charges a été atteint. C'est notre désir le plus cher que cette... ces
19 décisions rendues aujourd'hui par la Chambre apportent la paix pour le peuple de la
20 République du Kenya et préviennent toute forme d'hostilité.

21 Les décisions sont le résultat d'un travail judiciaire intense et engagé de la part de la
22 Chambre, mené de manière impartiale, indépendante et consciencieuse dans l'intérêt et
23 au service de la justice.

24 Ceci conclut l'apparition... la comparution aujourd'hui de la Chambre
25 préliminaire n° II.

26 Avant de quitter ce prétoire, au nom de la Chambre, je souhaite remercier tous ceux qui
27 ont suivi cette audience publique, et en particulier le peuple de la République du
28 Kenya.

Décision

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

ICC-01/09-02/11

- 1 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 11 h 59*)